

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

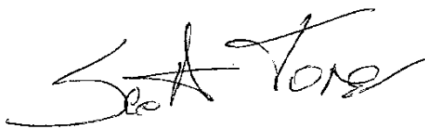
La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Exigences minimales en matière de temps pour un programme d'apprentissage

Catégorie :	Général – Administration
Profession :	Toutes les professions
Numéro de l'arrêté de la Commission :	GA005.1
Date de l'arrêté de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 septembre 2013

Un apprenti doit être inscrit à un programme d'apprentissage pendant un minimum de douze mois consécutifs à partir de la date d'inscription pour satisfaire aux exigences relatives à l'achèvement d'un programme d'apprentissage, sauf indication contraire de la part de la Commission.

ABROGÉE
Le 16 février 2015



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle